

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2023

Séance du : 18 décembre 2023

Présidence : Didier KHELFA

Délibération : N° 23_67DL

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL

L'an deux mil vingt-trois et le 18 décembre, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;

Constatant que le quorum est atteint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget du Syndicat,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 26 juin 2023,

Il est exposé :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Responsable Administration Générale, Finances et Ressources Humaines.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet à compter de ce jour pour exercer les fonctions de responsable administration générale, finances, ressources humaines.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur territorial, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe), catégorie B, filière administrative.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Le niveau de recrutement et de rémunération sera défini en référence au grade de rédacteur.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président
et après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité :

Article 1^{er} : La création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial sur le cadre d'emploi des rédacteur territoriaux de catégorie B à compter de ce jour ;

Article 2 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat.

Article 3 : Que le tableau des emplois du syndicat est modifié en ce sens.

Article 4 : Que le Président et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits



Le Président,
Didier KHELFA